PROCÈS-VERBAL SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL
du 26 septembre 2022 à 18 H 30
(sur convocation du 20 septembre 2022)

Sous la présidence de Monsieur Régis GELEZ, Maire en exercice,

PRESENTS : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, M. François MARTOUREY, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, Mme Christelle ELOZEGUY, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Béatrice DUCASSE, Mme Adeline COUMAILLEAU, Mme Marielle LABERTIT, M. Thomas CASAMAYOU, Mme Fusilha DESTENABE, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE
ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : Mme Christine GAYON, à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL ; Mme Sylvie BARTHELEMY, à M. Pierre LAFFITTE ; Mme Patricia MORENO, à M. Jean-Marie LAFITTE ; M. Pascal BROCA, à M. Régis GELEZ ; M. Joffrey ROMAIN, à M. Régis DUBUS ; M. Gilles DOR, à M. Thomas CASAMAYOU ; Mme Coralie LECOLIER, à Mme Marielle LABERTIT

M. LE MAIRE explique aux élus que la règlementation a changé depuis le 1er juillet 2022 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044190834/2022-07-01) et que désormais, les délibérations doivent être signées à la fois par le Maire mais également par le Secrétaire de séance dans les jours qui suivent la séance. Comme cela nécessite de la disponibilité, il propose aux élus que le secrétaire soit désormais plutôt un Adjoint retraité.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne M. Guy LUQUE en tant que Secrétaire de séance. Il fait l'appel et s'assure, avec Monsieur le Maire, que le quorum est atteint lors de chaque question présentée à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal est donc valablement autorisé à délibérer.

N° DÉLIBÉRATION	ORDRE DU JOUR	RAPPORTEUR	VOTE	ÉTAT DES VOTES
	Approbation du procès-verbal de la séance du 6 juillet 2022.	M. LE MAIRE	*Approuvée*	*Unanimité*
	Administration générale			
20220926_01	Désignation d'un correspondant Incendie-Secours au sein du Conseil Municipal	M. LE MAIRE	*Approuvée*	*Unanimité*
	Finances			
20220926_02	Admission en non-valeur	M. LUQUE	*Approuvée*	*Unanimité*
20220926_03	Reversement de la taxe d'aménagement perçue par la Commune à la Communauté de Communes MACS	M. LE MAIRE	*Approuvée*	*Unanimité*
20220926_04	Attribution des lots du marché formalisé des assurances de la Ville	M. LUQUE	*Approuvée*	*Unanimité*
20220926_05	Décision Modificative 2022 n°2 – Budget principal de la Ville	M. LUQUE	*Approuvée*	*Unanimité*
	Travaux			
20220926_06	Rénovation de l'éclairage RD810 Centre bourg – Eglise (affaire SYDEC 054749)	M. DUBUS	*Approuvée*	*Unanimité*
20220926_07	Rénovation de l'éclairage RD810 Carrefour Arènes (affaire SYDEC 054750)	M. DUBUS	*Approuvée*	*Unanimité*
	Intercommunalité			
20220926_08	Signature d'une convention tripartite pour le logement réservé aux femmes victimes de violence	M. LAFFITTE	*Approuvée*	*Unanimité*
	Social			
20220926_09	Participation financière à la construction de logements locatifs sociaux « L'Orée de Tyrosse »	M. LAFFITTE	*Approuvée*	*Unanimité*
20220926_10	Participation financière à la construction de logements locatifs sociaux « Voie Romaine »	M. LAFFITTE	*Approuvée*	*Unanimité*
	Personnel communal			
20220926_11	Création d'emplois non permanents à temps non complet d'adjoints d'animation pour faire face à un accroissement temporaire d'activités	M. LE MAIRE	*Approuvée*	*Unanimité*
20220926_12	Conclusion de contrats d'apprentissage	M. LE MAIRE	*Approuvée*	*Unanimité*
20220926_13	Recrutement d'enseignants dans le cadre d'une activité accessoire	M. LE MAIRE	*Approuvée*	*Unanimité*
	Divers			
	Décisions prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs délégués au titre de l'article L 2122 du CGCT :	M. LE MAIRE		

N° Décision	Date	Objet
D2022_20	30.06.2022	Demande de subvention auprès de la Communauté de Communes MACS au titre du FIL (Fonds d'Investissement Local) pour l'acquisition d'une minipelle (demande 17 000 € pour un projet s'élevant à 42 500 € HT, soit 40% du montant d'achat)
D2022_21	22.07.2022	Signature du marché relatif à la maintenance préventive et corrective des systèmes de chauffage, ventilation, climatisation et eau chaude sanitaire des bâtiments communaux avec la société BOBION JOANIN à Bayonne pour un montant maximum de 120 000 € HT (groupement de commandes avec MACS et des Communes membres de MACS)
D2022_22	30.08.2022	Décision d'un emprunt auprès du SYDEC pour financer des travaux d'aménagement de la Place Pyrénées (58 930.97 € - affaire 046096)

	Questions et informations diverses	M. LE MAIRE		-

Avant de commencer à traiter l'ordre du jour de la séance, **M. LE MAIRE** informe les élus que l'école de la Commune de TOSSE a subi un grave incendie dimanche 18 septembre dernier. Par solidarité, la Municipalité de Tyrosse a travaillé aux côtés des élus, enseignants et agents de Tosse afin de permettre un accueil rapide des enfants (des élèves de maternelle) dans le but de leur permettre une reprise rapide dans les meilleures conditions possibles. Cette nouvelle « rentrée » s'est donc passée ce matin au sein de 4 classes mises à disposition à l'école de la Souque. Les élèves sont arrivés en bus (accueil périscolaire à Tosse matin et soir) avec leurs enseignants, ATSEM, personnel de cantine et de ménage habituels. Cette situation devrait durer jusqu'aux prochaines vacances (fin octobre). Pendant les vacances, des algécos devraient être installés afin que les petits Tossais puissent regagner leur commune dès la fin des vacances de Toussaint.
M. LE MAIRE de TOSSE a souligné la solidarité dont les villes alentours, dont Tyrosse, ont fait preuve.
M. LE MAIRE remercie donc tous ceux qui ont œuvré pour les enfants de nos voisins tossais.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 6 JUILLET 2022

Rapporteur : M. LE MAIRE

Le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.

1. DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE-SECOURS

Rapporteur : M. LE MAIRE

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite MATRAS, vise à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.
Cette loi rajeunit celle du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile.

En application de son article 13, un correspondant incendie-secours doit être désigné dans les conseils municipaux des communes ne disposant pas déjà d'un Adjoint au Maire, d'un Conseiller Municipal chargé des questions de sécurité civile (cas pour Saint-Vincent de Tyrosse où c'est le Maire qui assume seul ces missions).

Le décret du 29 juillet 2022 est venu préciser les modalités de création et les conditions d'exercice de cette fonction.

Cet élu doit être l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite MATRAS, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13,

VU le décret du 29 juillet 2022 précisant les modalités de création et les conditions d'exercice de cette fonction,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE de la désignation par Monsieur le Maire de Monsieur Pierre LAFFITTE en tant que correspondant défense-incendie pour la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse,

AUTORISE Monsieur le Maire à en communiquer le nom à Madame la Préfète des Landes et au Président du SDIS des Landes.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

2. ADMISSION EN NON-VALEUR - IMPUTATION 6541

Rapporteur : M. LUQUE

Madame la Trésorière Principale de Saint-Vincent de Tyrosse sollicite l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous pour les exercices 2015-2016-2017-2018 et 2021.

Pour l'ensemble de ces demandes, Madame la Trésorière a justifié le motif d'irrécouvrabilité, débiteur par débiteur. La liste adressée présente une synthèse avec indication des catégories de produits et des années.

M. LUQUE précise que la Trésorerie a affecté du personnel pour traiter ces admissions en non-valeur : les dossiers à l'amiable seront traités au niveau du service des Finances de la Ville alors que les dossiers contentieux le seront par la Trésorerie.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Saint-Vincent de Tyrosse,

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal de Saint-Vincent de Tyrosse,

CONSIDERANT qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 19 septembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour les exercices 2015-2016-2017-2018 et 2021 dont le montant s'élève à 1 715.85 €, ci-dessous référencées :

2015	SARL Terrescale	500€	Location arènes	Clôture société en cours – radiée depuis 03/20
2016	Elisa & Co	61.17€	Stop trottoir	Liquidation judiciaire au 06/01/17
2017	Tyrosse Pizzas	275€	Sécurité fêtes	N'existe plus - clôture
2017	Pedoussaut Denis	44.88€	Dégradation extincteur Stade de la Fougère	NPAI et demande de renseignements négative
2017	K2J SARL	184.80€	TLPE	Fin mise en demeure 06/04/22
2018	K2J SARL	184.80€	TLPE	Fin mise en demeure 06/04/22
2018	Bar le Sulky	47.70€	Occupation du domaine public	Etablissement fermé

2018	Bar le Rétro	14€	Occupation du domaine public	Liquidation judiciaire 17/12/2018
2021	Alu extensions	403.50€	TLPE	Etablissement fermé

PRÉCISE que les crédits sont inscrits au compte « 6541 – créances admises en non-valeur » du budget principal de la Ville.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

3. REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PERÇUE PAR LA COMMUNE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : M. LE MAIRE

Les opérations d'aménagement et de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en application du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.
En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, les communes du territoire de MACS perçoivent cette taxe, dont le régime est fixé aux articles L. 311-1 et suivants du même code.

La part communale de la taxe d'aménagement est instituée :
1° de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération,
2° par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Dans les deux cas, le 8ème alinéa de l'article L. 311-2 du code l'urbanisme prévoyait, jusqu'à fin 2021, que tout ou partie de la taxe perçue par la commune pouvait être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte-tenu de la charge des équipements public relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

La loi de finances pour 2022 a transformé cette simple possibilité de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI ou les groupements de collectivités dont elles sont membres en la rendant obligatoire. A compter du 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité.

Par conséquent, pour permette un juste retour de la fiscalité d'aménagement sur les ZAE, sur lesquelles MACS a investi et contribué financièrement, les communes sont dans l'obligation de débattre des modalités du partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue au titre des opérations de construction et d'aménagement.

Pourraient être concernées par le reversement au profit de la Communauté de communes, les produits de taxe perçus par les communes membres sur les ZAE communautaires (actuelles, nouvelles ou faisant l'objet d'une extension), pour toute nouvelle construction ou extension d'établissement ayant une existence fiscale à compter du 1er janvier 2022, en excluant du dispositif les implantations d'entreprises hors ZAE.

Afin de répondre à l'objectif, dans un souci d'équité mais aussi de simplicité, il est proposé que toutes les communes reversent le même pourcentage de leur recette de taxe d'aménagement à la Communauté de communes MACS. Ce pourcentage est fixé à :

- 100 % sur les montants relatifs aux ZAE
- 0 % sur les montants relatifs à l'habitat (toute taxe d'aménagement en dehors des zones d'activité économique)

Le calendrier au sein duquel doivent intervenir ces délibérations concordantes est le suivant :

- pour le partage de taxe d'aménagement au titre de 2022, la loi ne précise pas de date de délibération spécifique mais il est préconisé de prendre ces délibérations concordantes dans les meilleurs délais ;

- pour le partage au titre des recettes perçues en 2023, les délibérations concordantes doivent être prises jusqu'au 1er octobre 2022 (art. 12 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive) ;
- pour le partage au titre des recettes perçues à compter de 2024, les délibérations concordantes devront être prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante (art. 4 de l'ordonnance n° 2022-883 précitée).

Ces délibérations définissant les modalités du partage produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

La Commune devra adresser à MACS la liste nominative des redevables ayant acquitté la taxe d'aménagement dans l'année civile. Les reversements selon les modalités définies ci-avant seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30 avril de l'année N+1 suivant l'exercice concerné par les communes à MACS, après encaissement par ces dernières des taxes d'aménagement perçues en année N, soit à compter de 2022.

M. LE MAIRE précise que c'est cette question qui a accéléré l'obligation de réunir le Conseil Municipal afin de délibérer avant le 1er octobre, comme le feront également les 22 autres communes de MACS et la Communauté de Communes MACS elle-même, jeudi. Il explique que jusqu'à présent la Ville avait le choix de reverser une partie de sa taxe d'aménagement en fonction des compétences transférées à MACS. Désormais, la loi de Finances de 2022 impose ce reversement. Un débat a eu lieu en conférence des Maires. Une compétence facilement identifiable est celle des zones d'activité économique (ZAE) dont le périmètre est connu. L'ensemble des ZAE est géré par MACS avec une particularité sur Atlantisud. Il a donc été décidé, au niveau du partage, de reverser 100% de la TA (Taxe d'Aménagement) collectée sur le périmètre des Zones d'Activité (seulement pour l'activité économique puisqu'il reste des ZA où il reste des zones d'habitation) à la Communauté de Communes. L'ensemble de la TA concernant l'habitat et les autres activités (commerciales ou artisanales en dehors des ZA) qui sera collectée reviendra à la Commune. Le partage est ainsi plus simple et facilement quantifiable. **M. LE MAIRE** précise que ce reversement est rétroactif sur la TA perçue depuis le 1er janvier 2022 (pour tous les établissements « actifs » à cette date). La Direction Départementale des Finances Publiques doit nous confirmer les montants mais ce serait entre 19 000 et 31 000 € à reverser à la Communauté de Communes. Il précise que cela a peu d'incidence pour notre Commune et que la loi vient juste régulariser ce qui devait l'être puisque c'est MACS qui aurait dû percevoir cette TA étant donné qu'elle a la compétence des ZAE. Les équilibres financiers des ZAE étant créés via la vente des parcelles, MACS travaille toutefois en ce moment sur la possibilité de reverser cette taxe nouvellement collectée (ou tout au moins une partie) aux communes sous forme de fond de concours pour que ça redescende vers les Communes.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants du Code l'urbanisme ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 19 septembre 2022 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à compter du 1er janvier 2022 à la Communauté de commune MACS selon les modalités et conditions définies dans la présente,

DÉCIDE que le recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1er janvier 2022,

PREND ACTE que la présente définissant les modalités du partage produira ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

4. ATTRIBUTION D'UN MARCHE PUBLIC POUR LES SERVICES D'ASSURANCES DE LA VILLE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE – AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE

Rapporteur : M. LUQUE

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-3.-I, L.2121-2, L.2121-22 et L.2121-29 ;

VU le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019 et conformément aux articles R2162-1 à R2162-14 et R2161-2 à R2161-5, il a été proposé de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert ;

VU le registre des dépôts comportant 6 offres : Paris Nord Assurances Services pour le lot 2, Groupama d'oc pour le lot 3, Sofaxis, Yvelin SAS, Siaci Saint-Honoré et Les assurances territoriales pour le lot 6 ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Vincent de Tyrosse a souhaité procéder au renouvellement de ses contrats d'assurances ;

CONSIDERANT que ce marché aura une durée de 4 ans non renouvelable et qu'il dépassera le seuil de procédure formalisée (215 000 € HT) ;

CONSIDERANT que le Maire a été chargé de rédiger les documents contractuels, procéder aux formalités de publicité adéquates de se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres ;

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres, chargée de l'attribution des marchés publics a été désignée selon les règles énoncées par L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le classement réalisé suite à la CAO qui s'est réunie le 8 septembre 2022 à 14h00 en salle des commissions à la Mairie de Saint-Vincent de Tyrosse ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 19 septembre 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1

DECIDE d'attribuer et autoriser expressément M. le Maire à signer le marché public et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de celui-ci, soit :

- Lot 1 Dommages aux biens : ce lot est déclaré infructueux car aucune offre déposée
- Lot 2 Responsabilité civile : une seule offre reçue. Le titulaire du marché est PNAS/AREAS pour un montant de 4 984.68 € HT/an
- Lot 3 Véhicules à moteur : une seule offre reçue. Le titulaire du marché est Groupama pour un

montant de 12 412.89 € HT/an
- Lot 4 Protection juridique : ce lot est déclaré infructueux car aucune offre déposée
- Lot 5 Protection fonctionnelle : ce lot est déclaré infructueux car aucune offre déposée
- Lot 6 Prestations statutaires : 4 offres ont été déposées. Le titulaire du marché est ASTER/EUCARE/FIDELIDADE pour un montant de 124 407.08 € TTC

Les lots 1, 4 et 5 vont être relancés sans publicité ni mise en concurrence selon l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique.
Les lots attribués le sont pour une durée de 4 ans non renouvelable à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2
AUTORISE Monsieur le Maire à informer le ou les titulaire (s) du marché qu'il(s) a (ont) été retenu (s); à aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres et à rédiger le rapport de présentation du marché ; à faire paraître l'avis d'attribution.

ARTICLE 3
PRÉCISE que les sommes nécessaires au financement de ces services seront inscrites au budget principal de la Ville de Saint-Vincent de Tyrosse et que l'avis d'appel d'offre a été transmis le 01/06/2022 pour une parution sur le site de landespublic.org, BOAMP, JOUE et sur le site de la Ville de Saint-Vincent de Tyrosse.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

5. D.M. N° 02/2022 BUDGET PRINCIPAL VILLE

Rapporteur : M. LUQUE

Il convient de voter cette décision modificative pour réajuster les crédits suite au rachat anticipé de la friche Bellocq-Adidas et également supprimer le numéro d'opération sur certaines imputations afin de permettre l'intégration dans Hélios à la perception et d'avoir le compte de gestion et le compte administratif identique.

Enfin, elle permet de rajouter des crédits au chapitre 10 pour le reversement de la taxe d'aménagement pour 2022 à MACS.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le budget principal 2022 de la Ville,

CONSIDÉRANT la décision modificative à intervenir,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 19 septembre 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la décision modificative 02/2022 du Budget Principal de la Ville comme suit :

Section d'investissement

D/R	OP	I/F	Chapitre	Opération	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
D	Réelle	I	27	20221	27638	1ère échéance portage financier (EPFL)	-1 300 000.00 €	
D	Réelle	I	27		27638	1ère échéance portage financier (EPFL)	180 784.49 €	

D	Réelle	I	21		2115	Acte de vente rachat anticipé (EFPL)	1 119 215.51 €	
D	Réelle	I	10		10226	Reversement taxe d'aménagement	31 000.00 €	
D	Réelle	I	21		21538	Autres réseaux	-31 000.00 €	
R	Réelle	I	13	20221	13251	FIL MACS		-316 000.00 €
R	Réelle	I	13		13251	FIL MACS		316 000.00 €
D	Ordre	I	041		2115	Intégration dans l'actif communal	-1 119 215.51 €	
R	Ordre	I	041		27638	Intégration dans l'actif communal		-1 119 215.51 €
							-1 119 215.51 €	-1 119 215.51 €

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

6. RENOVATION ECLAIRAGE RD810 CENTRE BOURG EGLISE (AFFAIRE 054749)

Rapporteur : M. DUBUS

La Ville poursuit le remplacement sur la RD810 (depuis le Parc des arènes à la Rue du Marensin) des lanternes à lampe anciennes génération par des lanternes à LED plus économes. Cette opération a été conçue en partenariat avec le SYDEC des Landes qui y participera financièrement. En conséquence, il est proposé de programmer ces travaux sur l'exercice 2022 et de les financer en contractant un emprunt syndical auprès du SYDEC.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 19 septembre 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE la programmation de ces travaux sur 2022,

- Dépose de 69 lanternes 150W indirectes,
- Fourniture, pose et raccordement de 39 lanternes KEO 25W leds,
- Fourniture, pose et raccordement de 30 lanternes KEO 51W leds,
- Dépose de la commande existante,
- Fourniture, pose et raccordement d'une commande équipée d'une horloge astronomique

Montant Estimatif TTC	92 566 €
TVA pré financée par le Sydec	14 486 €
Montant HT	78 080 €
Subventions du SYDEC	19 520 €
COLLECTIVITE	**58 560 €**

DÉCIDE de les financer en contractant un emprunt syndical auprès du SYDEC pour un montant total prévisionnel de 58 560 € TTC.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7. RENOVATION ECLAIRAGE RD810 CARREFOUR ARENES (AFFAIRE 054750)

Rapporteur : M. DUBUS

La Ville poursuit le remplacement sur la RD810 (carrefour RD810 – Rue des Arènes) des lanternes à lampe anciennes génération par des lanternes à LED plus économes. Cette opération a été conçue en partenariat avec le SYDEC des Landes qui y participera financièrement. En conséquence, il est proposé de programmer ces travaux sur l'exercice 2022 et de les financer en contractant un emprunt syndical auprès du SYDEC.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 19 septembre 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE la programmation de ces travaux sur 2022,

- Dépose de 14 lanternes 150W indirectes,
- Fourniture, pose et raccordement de 2 lanternes KEO 33W leds
- Fourniture, pose et raccordement de 4 lanternes KEO 25W leds
- Fourniture, pose et raccordement de 4 lanternes KEO 13W leds,
- Fourniture, pose et raccordement de 4 lanternes KEO 17W leds,
- Dépose de la commande existante,
- Fourniture, pose et raccordement d'une commande équipée d'une horloge astronomique.

Montant Estimatif TTC	21 043 €
TVA pré financée par le Sydec	3 293 €
Montant HT	17 750 €
Subventions du SYDEC	4 437 €
COLLECTIVITE	**13 312 €**

DÉCIDE de les financer en contractant un emprunt syndical auprès du SYDEC pour un montant total prévisionnel de 13 312 € TTC.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

M. LE MAIRE profite de ces questions pour rappeler, car il est régulièrement interrogé à ce sujet, que l'éclairage public est éteint dans l'ensemble des quartiers de 23h à 6h du matin (décision prise au début du mandat). Seuls quelques axes principaux (RD 810, Terreblanque...) restent éclairés pour des raisons de sécurité mais seulement à hauteur d'un luminaire sur deux. Avec les LED, le niveau d'éclairage sera abaissé à 30%. L'éclairage public n'est laissé allumé que sur les lieux où il y a une obligation, sinon c'est éteint.

A la question de **Mme DESTENABE** qui l'interroge sur la règlementation en matière de pollution lumineuse des entreprises, **M. LE MAIRE** répond que l'État semble s'être saisi de cette question. Il n'y a pas d'obligation pour le moment mais la crise énergétique pousse, de toutes façons, les entreprises à réduire leur consommation. L'État travaille aussi à obliger les entreprises à fermer leurs portes lorsque le chauffage ou la climatisation est allumé(e). Il rappelle aussi qu'il s'agit de bon sens.

8. SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE LOGEMENT RESERVE AUX FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

Rapporteur : M. LAFFITTE

M. LAFFITTE rappelle qu'un premier appel à projets avait été lancé par l'État en 2021 pour la création de 1 000 places d'hébergement temporaire dédiées aux femmes victimes de violences auxquelles diverses communes du territoire avaient répondu positivement, sous le couvert de la Communauté de Communes MACS. A l'époque, aucune commune n'avait malheureusement été retenue. En 2022, un deuxième appel à projets a été lancé par l'État pour la création de 1 000 places supplémentaires. Cette fois, 3 Communes se

sont portées candidates, sous le couvert de MACS : Tyrosse, Seignosse et Moliets. Toutes les 3 ont été retenues. Pour les Communes de Tyrosse et Seignosse, il s'agit d'un logement avec 3 places et pour Moliets, de 4 places. Les Communes concernées, l'État (DDCSPP), le CIDFF et l'ADAVEM ont décidé de confier à SOLIHA la gestion de ces logements.

Concernant le logement fléché pour les femmes victimes de violences, une nouvelle convention est proposée à la signature entre la Ville, l'ADAVEM, le CIDFF et SOLIHA.

En effet, ce logement va entrer dans le dispositif d'ALT (Allocation Logement Temporaire) et la convention va définir les missions de gestion du logement et d'accompagnement de la personne.

SOLIHA aura pour mission la gestion administrative et financière : état des lieux, contrat de location, identification des travaux de réparation et d'entretien, encaissement des redevances et de l'ALT et reversement à la commune. Elle aura aussi pour mission l'accompagnement social des ménages : les accompagner dans le domaine du logement, de l'emploi, de la parentalité, de la santé... SOLIHA gèrera également l'entretien technique (petits et gros travaux). Les Communes auront à leur charge l'équipement des logements ainsi que le règlement des fluides. SOLIHA percevra une redevance (petit loyer de 60€ / mois pour un T2) qu'elle reversera ensuite à la Commune. L'Allocation de Logement Temporaire est versée chaque mois par l'État à SOLIHA (294.32 € / mois pour un T2). Pour l'année, cela représente 60 € de loyer x 12 mois = 720 € + 294.32 € d'ALT x 12 mois = 3 531.94 € soit en tout 4 251.84 €. Pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2022, SOLIHA reversera donc à la Ville 1 417.18 €.
Un accompagnement social sera proposé conjointement par le CIDFF et l'ADAVEM.
Dans le cadre de ce conventionnement, SOLIHA va bénéficier d'une subvention de l'État qui va lui permettre de recruter un travailleur social dédié à l'accompagnement des femmes victimes de violence, à raison d'un équivalent temps plein pour 10 logements. Il sera mobilisable, en cas d'appel notamment des élus d'astreinte, à toute heure du jour ou de la nuit et 7 jours sur 7. Dans le cas où la victime ne pourrait pas s'acquitter des 60€, le CIDFF pourrait se substituer à elle pour ce règlement. Il pourra aussi reloger la victime en attendant la libération d'un logement en hôtel social. L'ADAVEM travaillera également à ce que ce soit l'auteur des violences qui soit éloigné du foyer familial et que la victime puisse, quant à elle, réintégrer son logement (conservation de ses repères : école des enfants, entourage...).
Le suivi administratif (renouvellement des contrats notamment) est assuré par une commission qui se réunira tous les 2-3 mois et qui sera la même que pour les hôtels sociaux (composée notamment de représentants des communes d'accueil, de l'État, du CIDFF, de l'ADAVEM, de la Solidarité Départementale...). Elle examine les dossiers présentés et doit faire des choix selon des critères précis car le nombre de logements disponibles est malheureusement nettement inférieur au nombre de demandes : lors de la dernière commission, 21 demandes pour 3 logements attribués. C'est la DDCSPP qui se prononce et valide les situations des personnes victimes de violence et ouvre doit à l'attribution de l'ALT reversée ensuite à la commune accueillante. Des régularisations à postériori pourront également avoir lieu lorsque l'urgence d'une situation ne permettra pas de consulter cette instance avant le relogement.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la délibération 20190924_13 du 24 septembre 2019,

CONSIDÉRANT la convention à intervenir,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention ci-dessous,

SOLIHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
Landes

St-Vincent de Tyrosse

CIDFF
Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles
Landes

ADAVEM JP 40

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE SOLIHA LANDES, le CIDFF, l'ADAVEM et la commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Dispositif d'hébergement d'insertion financé dans le cadre de d'Allocation Logement Temporaire (ALT), à destination des Femmes Victimes de Violences et de leurs enfants

---

Entre les soussignés

SOLIHA, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 46 Rue Baffect – 40100 DAX, représentée par son président, Monsieur Jean Marc LATOUR, désignée sous le terme SOLIHA, SIRET : 782 072 292 000 25 – APE : 8899B, d'autre part,

d' une part,

et

L'association Le CIDFF, représenté par sa présidente, Madame Laurence LADOUSSE
d'autre part,

et

L'association ADAVEM, représentée par son président, Monsieur José PEREZ
d'autre part,

et

La commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par le Maire, Monsieur GELEZ Régis.

VU la loi 2020-936 du 30 juillet 2020 relative à la protection des victimes de violences conjugales ;

VU la convention entre la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, le tribunal de Grande Instance de Dax, le CIDFF et l'ADAVEM, en date du 27 avril 2021, relative à l'accueil des femmes victimes de violences conjugales,

CONSIDÉRANT la candidature présentée par MACS dans le cadre de l'appel à projet en 2021 puis en 2022 pour les communes de Saint-Vincent-de-Tyrosse, Moliets et Seignosse et de la réponse favorable obtenue en 2022 ;

CONSIDÉRANT l'opportunité proposée par la DDETSPP de conventionner, à compter de septembre 2022, le logement mis à disposition par la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse pour l'accueil de femmes victimes de violence conjugale, permettant le financement au titre de l'allocation logement temporaire et un accompagnement social global ***des personnes accueillies ;***

CONSIDÉRANT la volonté partagée de tous les acteurs impliqués du territoire MACS de renforcer ce dispositif d'hébergement d'insertion pour permettre un accueil et une prise en charge des personnes accueillies conformes au cahier des charges défini par la **délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement ;**

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des Hôtels Sociaux de MACS, en sa séance du 15 septembre 2022 ;

PREAMBULE

Dans le cadre du Grenelle des violences conjugales, l'État s'était engagé à créer, en 2021, 1000 places d'hébergement et de logement temporaire pour les femmes victimes de violences, avec ou sans enfant.
Face à l'ampleur des besoins, rappelée régulièrement par la Fédération et ses partenaires, l'État a décidé d'aller au-delà de ses premiers engagements en créant 1000 places supplémentaires en 2022.

L'offre proposée doit garantir les conditions de mise en sécurité adaptée au lieu d'hébergement

L'accompagnement social proposé devra s'inscrire dans une démarche globale et pluridisciplinaire de proximité, adapté à la situation de chaque femme victime de violences, en coopération avec les acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire.

Les besoins des enfants co-victimes des violences doivent être pris en compte également.

Pour ce faire, un travail de concertation avec MACS et son CIAS, les communes et leur CCAS de Saint Vincent de Tyrosse, de Moliets, de Seignosse, le CIDFF, l'ADAVEM, a été mené pour préparer ce conventionnement permettant une évolution des modalités d'accueil dans la continuité des parcours de prise en charge ;

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour but de proposer un logement de type 2 conventionné en ALT pour permettre l'hébergement temporaire de femmes victimes de violences pendant une durée de 6 mois, en leur proposant un accompagnement social global leur permettant de s'inscrire dans un parcours vers le logement et pour la commune la gestion de leur logement.

Cette convention annule et remplace toute convention déjà établie entre les opérateurs pour ce logement.

ARTICLE 2 : Engagements de SOLIHA Landes

Dans le cadre de la convention signé entre SOLIHA Landes et la DDETSPP financeur de ce dispositif :

2.1 SOLIHA Landes assurera la gestion administrative du logement :

- Rédaction des documents obligatoires (contrat d'hébergement, règlement intérieur et contrat d'accompagnement social),
- Réalisation des entrées et des sorties et formalisation avec un état des lieux,
- Vérification de la validité des documents obligatoires (attestation d'assurance etc…),
- Information de la commission des Hôtels Sociaux MACS de l'avance des situations.

2.2 SOLIHA Landes assurera la gestion technique du logement :

- Identification des travaux de réparation et d'entretien à réaliser dans le logement,
- Relais entre l'héberge et la commune pour toutes questions concernant le logement.

2.3 SOLIHA Landes assurera la gestion financière du logement :

- Encaissement des redevances mensuelles de 60 euros auprès de l'hébergé,
- Reversement chaque trimestre à la commune des redevances encaissées, en cas de non-paiement de l'héberge, Soliha ne se substituera pas au paiement.
- Encaissement d'un dépôt de garantie correspondant à un mois de redevance soit 60 euros,
- Encaissement en cas de présence d'un animal d'un dépôt de garantie supplémentaire de 100 euros,
- Relances et autres dispositions à prendre pour le recouvrement des sommes en cas d'impayes.
- Encaissement du financement ALT pour le logement, selon le barème fixé par les services de l'Etat, pour une période de 12 mois et reversement à la commune de la somme annuellement.

2.4 SOLIHA Landes assurera l'accompagnement social global des personnes hébergées dont les enfants (logement, emploi, parentalite, sante etc…) en lien avec le CIDFF, l'ADAVEM et les travailleurs sociaux de secteur.

ARTICLE 3 : Engagement du CIDFF

3.1 Le CIDFF s'engage à financer si nécessaire le logement pour les victimes.

3.2 Le CIDFF s'engage à travailler en partenariat dans son champ de compétence avec le travailleur social de SOLIHA Landes afin de répondre aux besoins des personnes hébergées.

ARTICLE 4 : Engagement de l'ADAVEM

4.1 L'ADAVEM s'engage à trouver un logement pour l'auteur des violences auprès de ses partenaires»
4.2 L'ADAVEM s'engage à travailler en partenariat dans son champ de compétence avec le travailleur social de SOLIHA Landes afin de répondre aux besoins des personnes hébergées.

ARTICLE 5 : Engagement de la commune de ST Vincent de Tyrosse

5.1 La commune s'engage à mettre à disposition un logement communal de T2 situé [redacted] 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse 12 mois sur 12, pour toute la durée de la convention ALT FVV.
5.2 La commune s'engage à assurer le logement et s'acquitter des factures : eau, electricite, chauffage.
5.3 La commune s'engage à equiper et meubler le logement
5.4 La commune assure la fonctionnalite du logement (entretien, réparation)
5.5 La commune s'engage à accepter la présence d'un animal dans le logement (un chien ou un chat)

ARTICLE 6 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature et sera reconduite tacitement tant que les logements beneficieront d'un financement ALT.
Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 9.2

ARTICLE 7 : Suivi et Evaluation du partenariat

Le suivi du fonctionnement de ce dispositif sera assuré tous les deux mois, à l'occasion de la commission des Hôtels Sociaux de MACS, instance au sein de laquelle la commune est représentée.

L'évaluation de ce dispositif sera présentée à l'occasion du bilan annuel de la commission des Hôtels Sociaux de MACS

ARTICLE 8 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants eventuels.

ARTICLE 9 : Resiliation - Revision

9.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être resiliee unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec

accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

9.2 La présente Convention pourra être revisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

La présente convention comporte 5 pages.

Fait en trois exemplaires originaux.

A .....

Le.....

Jean Marc LATOUR
Président de SOLIHA Landes

Régis GELEZ
Maire de Saint-Vincent-de-Tyrosse

Laurence LADOUSSE
Président du CIDFF

José PEREZ
Président de l'ADAVEM

5

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document afférent à la mise en application de la présente convention.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

9. AUTORISATION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « L'ORÉE DE TYROSSE »

Rapporteur : M. LAFFITTE

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier Seixo Habitat, par Habitat Sud Atlantic, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « L'Orée de Tyrosse » sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse (Rue du Chenil). Le programme de cette opération comprend 15 logements locatifs sociaux au total (10 PLUS et 5 PLAI composés de 2 T2, 11 T3 et 2 T4) pour un coût global estimé de 1 789 451 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- ¾ pour la Communauté de communes, soit 32 507.51€
- ¼ pour la Commune, soit 10 835.84€

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes (approuvée le 31/08/2022 en Conseil Communautaire), dont le projet est annexé ci-dessous.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-10 ;
VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 441-1 et R 441-5 ;
VU la décision du Bureau communautaire de MACS du 31 août 2022 ;

CONSIDÉRANT le projet de convention à intervenir,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE DE FIXER la participation financière de la Commune à hauteur de 10 835.84 **€** pour la construction de 15 logements locatifs sociaux dans la résidence « L'Orée de Tyrosse » par Habitat Sud Atlantic,

DECIDE D'INSCRIRE les sommes nécessaires à l'exécution de la présente délibération au budget principal de la Commune,

APPROUVE la convention tripartite ci-dessous,

MACS

CONVENTION

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD (MACS)

COMMUNE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE « L'ORÉE DE TYROSSE »

CONSTRUCTION DE 15 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, désignée ci-après par l'expression « la Communauté de communes », représentée par son Président Monsieur Pierre FROUSTEY, autorisé à cet effet par décision en date du .....
d'une part,

ET

La Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, désignée ci-après par l'expression « la commune », représentée par son Maire Monsieur Régis GELEZ, autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal en date du .....
d'autre part,

ET

Le Bailleur social, dénommé HABITAT SUD ATLANTIC, sis 2 chemin de l'Abbé Edouard Cestac à Bayonne (64100), désigné ci-après par l'expression « le bailleur social », représenté par son Directeur Général Monsieur Lausseni SANGARÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du .....
d'autre part.

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n°25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 arrêtant le projet du deuxième programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016 arrêtant à nouveau le projet de programme local de l'habitat après avis des communes membres ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant adoption du projet de programme local de l'habitat de la Communauté de communes

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant approbation du règlement d'intervention de la Communauté de communes en faveur du logement social locatif ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant modification du règlement communautaire d'intervention en faveur du logement pour tous ;

EXPOSÉ PRÉALABLE

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) de MACS, le bailleur social envisage l'acquisition en VEFA au promoteur immobilier Seixo Habitat, de 15 logements locatifs au total, au sein du programme « L'Orée de Tyrosse » à Saint-Vincent de Tyrosse, dont il serait le bailleur et le gestionnaire.

La participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en vigueur, vise les logements PLUS et PLAI et exclut les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

En raison de sa qualité de bailleur social, Habitat Sud Atlantic se propose d'associer étroitement la Communauté de communes à ce projet, dans les conditions ci-après.

Conformément aux statuts communautaires et notamment à l'article 7.2 de la « politique du logement et du cadre de vie », ainsi qu'au règlement d'intervention en faveur du logement social, la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre de la réalisation du « programme locatif social » décrit ci-dessous.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

L'opération consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier Seixo Habitat, par Habitat Sud Atlantic, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « L'Orée de Tyrosse » sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse. Le programme de cette opération comprend 15 logements locatifs sociaux au total (10 PLUS et 5 PLAI composés de 2 T2, 11 T3 et 2 T4).

L'ensemble immobilier ainsi défini fait l'objet d'un permis de construire, déposé en mairie de Saint-Vincent de Tyrosse et attribué. Cette autorisation d'urbanisme a été régulièrement affichée et purgée des délais de recours des tiers.

Le programme retenu dans la présente convention comprend 15 logements locatifs sociaux PLUS/PLAI, avec une surface habitable de 948,67 m².

La présente convention concerne exclusivement la réalisation du « programme locatif social » décrit ci-dessus.

Article 2 - Engagements du bailleur social

Le bailleur social s'engage à :

- Réaliser le programme locatif à vocation sociale tel que présenté à l'article 1.

Ce programme s'inscrit dans la définition de l'intérêt communautaire tel que précisé par la délibération en vigueur et notamment son point relatif à l'intérêt communautaire en matière de politique du logement et du cadre de vie.

Il remplit les conditions énoncées dans le règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social en vigueur à la date de la présente convention.

- Réserver l'attribution de 20 % des logements construits arrondis à l'entier supérieur, soit 3 logements, à la Communauté de communes, en conformité avec l'article 4 de la présente convention.

- Déposer le dossier de demande de financement (auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et obtenir un financement aide par l'État) et de demandes de subvention aux différents organismes présentés dans le plan de financement pour cette opération locative.

Le bailleur social s'engage à communiquer à la Communauté de communes la décision d'agrément spécifique de l'État délivrée par délégation par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi que celles des autres organismes sollicités tel que présenté dans le plan de financement.

Article 3 - Engagements des collectivités

- Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- Appuyer la demande si besoin auprès des partenaires financiers pour l'octroi de subvention, nécessaire à l'équilibre de l'opération.

- Participer à l'opération via l'octroi d'une subvention de **10 835,84 €** représentant le 1/4 du montant demandé au titre de l'aide consacrée à la réalisation de logements locatifs sociaux conformément à la Fiche 1 du règlement d'intervention en faveur du logement social de la Communauté de communes.

Les sommes dues seront versées au bailleur social selon l'échelonnement ci-après :

- 50 % 6 mois après la signature de la convention, sous réserve du démarrage effectif des travaux.
- 50 % un an après le premier versement.

- Tenir à jour un carnet des demandes locatives spontanées (téléphoniques ou lors de visites en mairie), afin de pouvoir en justifier lors du dépôt du dossier administratif auprès de la DDTM des Landes.

- Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à :

- Appuyer la demande si besoin auprès des partenaires financiers pour l'octroi de subvention nécessaire à l'équilibre de l'opération.

- Participer à l'opération via l'octroi d'une subvention de **32 507,51 €** représentant les 3/4 du montant demandé au titre de l'aide consacrée à la réalisation de logements locatifs sociaux conformément à la Fiche 1 du règlement d'intervention en faveur du logement social de la Communauté de communes.

Les sommes dues seront versées au bailleur social selon l'échelonnement ci-après :

- Premier versement : 30 % sur présentation de l'arrêté accordant le permis de construire.
- Deuxième versement : 40 % en année n+1 de l'année du premier versement. Le solde pourra être demandé par le bailleur en fonction de l'avancée des travaux et de l'accord de la Communauté de communes.
- Solde : en année n+2 de l'année du premier versement.

Le versement du solde de la subvention ne pourra intervenir que sur présentation des pièces justificatives de la part du bailleur social attestant l'achèvement des travaux.

Si l'opération vise la performance énergétique de ses logements, le bailleur social devra également produire un certificat de labellisation BEPOS Effinergie.

Article 4 - Réservation de logements pour la Communauté de communes

- En contrepartie du soutien apporté par la Communauté de communes et la commune, le bailleur social s'engage à donner un droit de réservation à la Communauté de communes, sur 20 % **des logements construits arrondis à l'entier supérieur, soit 3 logements, et financés en PLUS et PLAI** (15 logements), sous réserve que les demandeurs entrent dans le cadre législatif et réglementaire, tel que défini par la législation HLM en vigueur en matière d'attribution de logements sociaux.
Le type desdits logements sera à préciser au plus tard lors de la Commission d'Attribution.

Les candidatures pour ces logements seront désignées par Monsieur le Président de la Communauté de communes ou son représentant, et seront soumises à l'appréciation souveraine de la Commission d'Attribution des logements. Le président de la Communauté de communes est membre de droit avec voix délibérative. Le maire est membre de droit avec voix consultative.
Les conditions et les modalités de ces réservations pourront être rediscutées lors des opérations d'amélioration ou de réhabilitation de l'ensemble immobilier.

Les bénéficiaires des logements réservés seront soumis à toutes les dispositions réglementaires, tant en ce qui concerne les conditions d'occupation que celles des ressources et à l'appréciation souveraine de la Commission d'Attribution des Logements qui choisira les attributaires parmi ces candidatures (*cf. infra*).
Les attributions devront également respecter les dispositions relatives au logement des personnes prioritaires, et notamment celles visant à la mise en œuvre du droit au logement.

- Pour l'ensemble des attributions, le bailleur social s'engage à ce que les dossiers des demandeurs en logement présentés par la Communauté de communes soient étudiés par la Commission d'Attribution de logements sociaux. Monsieur le Président sera informé du cadre réglementaire relatif aux attributions locatives HLM et du règlement intérieur de la Commission d'Attribution.

- Le bailleur social se réserve le droit de refuser tout candidat qui se trouverait dans l'incapacité de payer son loyer ou qui, par son mode de vie, serait susceptible de troubler la tranquillité et la sécurité des autres locataires. En concertation avec la commune, la Communauté de communes sera dans ce cas appelée à désigner un nouveau bénéficiaire, une liste d'au moins trois bénéficiaires potentiels devant être communiquée pour chaque logement vacant. Ceci, afin que la Commission d'Attribution puisse prendre des dispositions pour mettre des candidats en attente en cas de refus d'un dossier sortant de ce cadre, ou en cas de désistement d'un candidat.

- Le président de la Communauté de communes ou son représentant sera en outre, invité à participer aux travaux de la commission chargée de l'attribution des autres logements qui n'ont pas fait l'objet d'une réservation. Le président de la Communauté de communes sera informé du cadre réglementaire relatif aux attributions locatives HLM et du règlement intérieur de la Commission d'Attribution.

- Les loyers seront fixés conformément à la réglementation HLM en vigueur.

- S'il arrivait que des logements restent inoccupés, le bailleur social en supporterait seul les conséquences financières.

Article 5 - Communication

Le bailleur social s'engage à afficher, durant toute la durée des travaux de construction, un ou plusieurs panneaux de chantier précisant le but de l'opération, la durée des travaux et la participation financière de la Communauté de communes et de la commune accompagnée de leurs logos.

Par ailleurs, le bailleur social, la commune et la Communauté de communes s'engagent, lors de toutes leurs communications sur le projet (discours, bulletins, etc.) à rappeler les participations financières réciproques.

Lors d'une cérémonie de type visite de chantier, visite de presse ou inauguration, le bailleur social et la commune s'engagent à inviter un représentant élu de la Communauté de communes et à lui réserver un temps de parole.

Article 6 - Contrôles financiers du bailleur social par la Communauté de communes

La Communauté de communes aura la faculté, si elle le souhaite, de procéder à tout moment à un contrôle financier du bailleur social pour ce qui concerne le budget et les dépenses relatives à l'opération de construction désignée dans la présente convention, par l'intermédiaire de mandataires désignés par elle, et de se faire communiquer tout document comptable nécessaire à ces contrôles.

Article 7 - Prise d'effet de la convention

L'opération deviendra effective, et par voie de conséquence, la présente convention en vigueur, dans la mesure où l'emprunt nécessaire au financement pourra être contracté, et les subventions de l'État assurées.

Article 8 - Abandon du projet

Dans le cas où le projet devrait être abandonné :

- du fait du bailleur social : celui-ci fera son affaire du règlement des honoraires et frais d'études qu'il aura engagés et sera amené à rembourser les sommes que la Communauté de communes et la commune auraient pu engager au titre de la présente convention.
- pour des raisons étrangères à la volonté des parties et en cas de force majeur (terrain inconstructible par exemple, empêchement de la poursuite du projet du fait de l'administration ou de l'impossibilité d'obtenir le financement), le bailleur social supportera seul, le coût des frais engagés (frais de bureaux d'études, architecte, de personnel, déplacements...).

Article 9 - Frais et droits liés à la convention

Tous les frais et droits afférents à la présente convention, qui prend effet au jour de la signature du contrat de prêt, seront à la charge du bailleur social.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le .....

Pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, Le président,	Pour Habitat Sud Atlantic, Le directeur général,
Pierre FROUSTEY	Lausséni SANGARÉ

Pour la Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse,
Le maire,

Régis GELEZ

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud 5

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document afférent à la présente,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

10. AUTORISATION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « VOIE ROMAINE »

Rapporteur : M. LAFFITTE

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier Bouygues Immobilier, par Habitat Sud Atlantic, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Voie Romaine » sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse.

Le programme de cette opération comprend 67 logements locatifs sociaux au total (43 PLUS et 24 PLAI composés de 3 T1, 23 T2, 29 T3 et 12 T4) pour un coût global estimé de 7 842 923 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- ¾ pour la Communauté de communes, soit 146 032.30€
- ¼ pour la Commune, soit 48 677.43€

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes (approuvée le 31 août dernier en Conseil Communautaire), dont le projet est annexé ci-dessous.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-10 ;
VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 441-1 et R 441-5 ;

VU la décision du Bureau communautaire de MACS du 31 août 2022 ;
CONSIDÉRANT le projet de convention à intervenir,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE DE FIXER la participation financière de la Commune à hauteur de 48 677.43 € pour la construction de 67 logements locatifs sociaux dans la résidence « Voie Romaine » par Habitat Sud Atlantic,

DECIDE D'INSCRIRE les sommes nécessaires à l'exécution de la présente délibération au budget principal de la Commune,

APPROUVE la convention tripartite ci-dessous,

MACS

CONVENTION

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD (MACS)

COMMUNE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE « VOIE ROMAINE »

CONSTRUCTION DE 67 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, désignée ci-après par l'expression « la Communauté de communes », représentée par son Président Monsieur Pierre FROUSTEY, autorisé à cet effet par décision en date du .....
d'une part,

ET

La Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, désignée ci-après par l'expression « la commune », représentée par son Maire Monsieur Régis GELEZ, autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal en date du .....
d'autre part,

ET

Le Bailleur social, dénommé HABITAT SUD ATLANTIC, sis 2 chemin de l'Abbé Edouard Cestac à Bayonne (64100), désigné ci-après par l'expression « le bailleur social », représenté par son Directeur Général Monsieur Laussèni SANGARÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du .....
d'autre part,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n°25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 arrêtant le projet du deuxième programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016 arrêtant à nouveau le projet de programme local de l'habitat après avis des communes membres ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant adoption du projet de programme local de l'habitat de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant approbation du règlement d'intervention de la Communauté de communes en faveur du logement social locatif ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant modification du règlement communautaire d'intervention en faveur du logement pour tous ;

EXPOSÉ PRÉALABLE

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) de MACS, le bailleur social envisage l'acquisition en VEFA au promoteur immobilier Bouygues Immobilier, de 67 logements locatifs au total, au sein du programme « Voie romaine » à Saint-Vincent de Tyrosse, dont il serait le bailleur et le gestionnaire.

La participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en vigueur, vise les logements PLUS et PLAI et exclut les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

En raison de sa qualité de bailleur social, Habitat Sud Atlantic se propose d'associer étroitement la Communauté de communes à ce projet, dans les conditions ci-après.

Conformément aux statuts communautaires et notamment à l'article 7.2 de la « politique du logement et du cadre de vie », ainsi qu'au règlement d'intervention en faveur du logement social, la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre de la réalisation du « programme locatif social » décrit ci-dessous.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

L'opération consiste en la construction de logements à vocation sociale situés au lieu-dit « Voie romaine » sur la commune de SAINT-VINCENT DE TYROSSE. Le programme de cette opération comprend 67 logements locatifs sociaux au total (43 PLUS et 24 PLAI composés de 3 T1, 23 T2, 29 T3 et 12 T4).

L'ensemble immobilier ainsi défini fait l'objet d'un permis de construire, déposé en mairie de SAINT-VINCENT DE TYROSSE et attribué. Cette autorisation d'urbanisme a été régulièrement affichée et purgée des délais de recours des tiers.

Le programme retenu dans la présente convention comprend 67 logements locatifs sociaux PLUS/PLAI, avec une surface habitable de 4 086,90 m².

La présente convention concerne exclusivement la réalisation du « programme locatif social » décrit ci-dessus.

Article 2 - Engagements du bailleur social

Le bailleur social s'engage à :

- Réaliser le programme locatif à vocation sociale tel que présenté à l'article 1.

Ce programme s'inscrit dans la définition de l'intérêt communautaire tel que précisé par la délibération en vigueur et notamment son point relatif à l'intérêt communautaire en matière de politique du logement et du cadre de vie.

Il remplit les conditions énoncées dans le règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social en vigueur à la date de la présente convention.

■ Réserver l'attribution de 20 % des logements construits arrondis à l'entier supérieur, soit 14 logements, à la Communauté de communes, en conformité avec l'article 4 de la présente convention.

■ Déposer le dossier de demande de financement (auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et obtenir un financement aidé par l'État) et de demandes de subvention aux différents organismes présentés dans le plan de financement pour cette opération locative.

Le bailleur social s'engage à communiquer à la Communauté de communes la décision d'agrément spécifique de l'État délivrée par délégation par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi que celles des autres organismes sollicités tel que présenté dans le plan de financement.

Article 3 - Engagements des collectivités

- Engagements de la commune

La commune s'engage à :

■ Appuyer la demande si besoin auprès des partenaires financiers pour l'octroi de subvention, nécessaire à l'équilibre de l'opération.

■ Participer à l'opération via l'octroi d'une subvention de **48 677,43 €** représentant le 1/4 du montant demandé au titre de l'aide consacrée à la réalisation de logements locatifs sociaux conformément à la Fiche 1 du règlement d'intervention en faveur du logement social de la Communauté de communes.

Les sommes dues seront versées au bailleur social selon l'échelonnement ci-après :

- 50 % 6 mois après la signature de la convention, sous réserve du démarrage effectif des travaux.
- 50 % un an après le premier versement.

■ Tenir à jour un cahier des demandes locatives spontanées (téléphoniques ou lors de visites en mairie), afin de pouvoir en justifier lors du dépôt du dossier administratif auprès de la DDTM des Landes.

- Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à :

■ Appuyer la demande si besoin auprès des partenaires financiers pour l'octroi de subvention, nécessaire à l'équilibre de l'opération.

■ Participer à l'opération via l'octroi d'une subvention de **146 032,30 €** représentant les 3/4 du montant demandé au titre de l'aide consacrée à la réalisation de logements locatifs sociaux conformément à la Fiche 1 du règlement d'intervention en faveur du logement social de la Communauté de communes.

Les sommes dues seront versées au bailleur social selon l'échelonnement ci-après :

- Premier versement : 30 % sur présentation de l'arrêté accordant le permis de construire.
- Deuxième versement : 40 % en année n+1 de l'année du premier versement. Le solde pourra être demandé par le bailleur en fonction de l'avancée des travaux et de l'accord de la Communauté de communes.
- Solde : en année n+2 de l'année du premier versement.

Le versement du solde de la subvention ne pourra intervenir que sur présentation des pièces justificatives de la part du bailleur social attestant l'achèvement des travaux.

Si l'opération vise la performance énergétique de ses logements, le bailleur social devra également produire un certificat de labellisation BEPOS Effinergie.

Article 4 - Réservation de logements pour la Communauté de communes

■ En contrepartie du soutien apporté par la Communauté de communes et la commune, le bailleur social s'engage à donner un droit de réservation à la Communauté de communes, sur **20 % des logements construits arrondis à l'entier supérieur, soit 14 logements, et financés en PLUS et PLAI** (67 logements), sous réserve que les demandeurs entrent dans le cadre législatif et réglementaire, tel que défini par la législation HLM en vigueur en matière d'attribution de logements sociaux.
Le type desdits logements sera à préciser au plus tard lors de la Commission d'Attribution.

Les candidatures pour ces logements seront désignées par Monsieur le Président de la Communauté de communes ou son représentant, et seront soumises à l'appréciation souveraine de la Commission d'Attribution des logements. Le président de la Communauté de communes est membre de droit avec voix délibérative. Le maire est membre de droit avec voix consultative.
Les conditions et les modalités de ces réservations pourront être rediscutées lors des opérations d'amélioration ou de réhabilitation de l'ensemble immobilier.

Les bénéficiaires des logements réservés seront soumis à toutes les dispositions réglementaires, tant en ce qui concerne les conditions d'occupation que celles des ressources et à l'appréciation souveraine de la Commission d'Attribution des Logements qui choisira les attributaires parmi ces candidatures (*cf. infra*).
Les attributions devront également respecter les dispositions relatives au logement des personnes prioritaires, et notamment celles visant à la mise en œuvre du droit au logement.

■ Pour l'ensemble des attributions, le bailleur social s'engage à ce que les dossiers des demandeurs en logement présentés par la Communauté de communes soient étudiés par la Commission d'Attribution de logements sociaux. Monsieur le Président sera informé du cadre réglementaire relatif aux attributions locatives HLM et du règlement intérieur de la Commission d'Attribution.

■ Le bailleur social se réserve le droit de refuser tout candidat qui se trouverait dans l'incapacité de payer son loyer ou qui, par son mode de vie, serait susceptible de troubler la tranquillité et la sécurité des autres locataires. En concertation avec la commune, la Communauté de communes sera dans ce cas appelée à désigner un nouveau bénéficiaire, une liste d'au moins trois bénéficiaires potentiels devant être communiquée pour chaque logement vacant. Ceci, afin que la Commission d'Attribution puisse prendre des dispositions pour mettre des candidats en attente en cas de refus d'un dossier sortant de ce cadre, ou en cas de désistement d'un candidat.

■ Le président de la Communauté de communes ou son représentant sera en outre, invité à participer aux travaux de la commission chargée de l'attribution des autres logements qui n'ont pas fait l'objet d'une réservation. Le président de la Communauté de communes sera informé du cadre réglementaire relatif aux attributions locatives HLM et du règlement intérieur de la Commission d'Attribution.

■ Les loyers seront fixés conformément à la réglementation HLM en vigueur.

■ S'il arrivait que des logements restent inoccupés, le bailleur social en supporterait seul les conséquences financières.

Article 5 - Communication

Le bailleur social s'engage à afficher, durant toute la durée des travaux de construction, un ou plusieurs panneaux de chantier précisant le but de l'opération, la durée des travaux et la participation financière de la Communauté de communes et de la commune accompagnée de leurs logos.

Par ailleurs, le bailleur social, la commune et la Communauté de communes s'engagent, lors de toutes leurs communications sur le projet (discours, bulletins, etc.) à rappeler les participations financières réciproques.

Lors d'une cérémonie de type visite de chantier, visite de presse ou inauguration, le bailleur social et la commune s'engagent à inviter un représentant élu de la Communauté de communes et à lui réserver un temps de parole.

Article 6 - Contrôles financiers du bailleur social par la Communauté de communes

La Communauté de communes aura la faculté, si elle le souhaite, de procéder à tout moment à un contrôle financier du bailleur social pour ce qui concerne le budget et les dépenses relatives à l'opération de construction désignée dans la présente convention, par l'intermédiaire de mandataires désignés par elle, et de se faire communiquer tout document comptable nécessaire à ces contrôles.

Article 7 - Prise d'effet de la convention

L'opération deviendra effective, et par voie de conséquence, la présente convention en vigueur, dans la mesure où l'emprunt nécessaire au financement pourra être contracté, et les subventions de l'État assurées.

Article 8 - Abandon du projet

Dans le cas où le projet devrait être abandonné :

- du fait du bailleur social : celui-ci fera son affaire du règlement des honoraires et frais d'études qu'il aura engagés et sera amené à rembourser les sommes que la Communauté de communes et la commune auraient pu engager au titre de la présente convention.
- pour des raisons étrangères à la volonté des parties et en cas de force majeur (terrain inconstructible par exemple, empêchement de la poursuite du projet du fait de l'administration ou de l'impossibilité d'obtenir le financement), le bailleur social supportera seul, le coût des frais engagés (frais de bureaux d'études, architecte, de personnel, déplacements...).

Article 9 - Frais et droits liés à la convention

Tous les frais et droits afférents à la présente convention, qui prend effet au jour de la signature du contrat de prêt, seront à la charge du bailleur social.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le .....

Pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, Le président,	Pour Habitat Sud Atlantic, Le directeur général,
Pierre FROUSTEY	Laussèni SANGARÉ

Pour la Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse,
Le maire,

Régis GELEZ

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document afférent à la présente,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

11. CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET D'ADJOINTS D'ANIMATION POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Rapporteur : M. LE MAIRE

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de prévoir dans le cadre de l'accueil périscolaire la création de plusieurs emplois non permanents d'adjoint d'animation à temps non complet, postes de catégorie hiérarchique C, de manière à organiser l'accompagnement d'un enfant handicapé lors de la pause méridienne à l'école des Arènes d'une part, et à renforcer l'accueil périscolaire de l'école de la Souque d'autre part.
En effet, l'enfant bénéficie pendant le temps scolaire de la présence à ses côtés d'un Auxiliaire de Vie Scolaire pris en charge par l'Education Nationale, mais le temps d'accompagnement pendant le repas et la pause méridienne doit être pris en charge par la commune, l'accueil périscolaire étant de la compétence de la commune.
D'autre part, les effectifs scolaires accueillis le soir dans le cadre de l'accueil périscolaire à l'école de la Souque nécessitent un renfort temporaire de l'équipe d'encadrement.
Les agents ainsi recrutés seront rémunérés sur la base du 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint d'animation, calculé au prorata du temps de travail effectué, estimé respectivement à 3 heures et 4 heures hebdomadaires.
Le recrutement de ces agents se fera à compter du 1er septembre 2022 par le biais d'un contrat de droit public conformément à l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, établi sur une durée maximale de 12 mois (sur une période consécutive de 18 mois).
Plusieurs contrats de travail pourront être ainsi successivement conclus sur cette base au cours de l'année scolaire 2022-2023, en fonction des périodes scolaires définies par le calendrier de l'Education Nationale.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

VU l'article L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 19 septembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la création de trois postes non permanents d'adjoint d'animation à temps non complet pour faire face à l'accroissement temporaire d'activités durant l'année scolaire 2022-2023,

PRECISE que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique et selon les modalités exposées, dans la limite d'une période maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités de recrutement et à signer tout document afférent,

PRÉCISE que les crédits afférents aux traitements et charges sont prévus au budget communal.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

12. CONCLUSION DE CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : M. LE MAIRE

Monsieur le Maire expose que le contrat d'apprentissage permet à des jeunes âgés de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt tant pour le ou la jeune accueilli(e) que pour le service accueillant, compte tenu des besoins du service, du diplôme préparé et des qualifications requises.

En l'occurrence, il est proposé d'accueillir en contrat d'apprentissage au sein des services communaux, sous la responsabilité d'un maitre d'apprentissage désigné par Monsieur le Maire :

- deux apprentis au sein du Pôle Enfance Education Jeunesse, dans le cadre d'une préparation au CAP « Accompagnement Educatif Petite Enfance Collectif »,
Les deux jeunes apprenties assureront ainsi leur formation en alternance aux fonctions d'ATSEM au sein des écoles maternelles de la commune, pendant une durée de 11 mois.

- un apprenti au sein des Services Techniques, affecté au service des Espaces Verts.
Le recrutement d'un(e) apprenti(e) au sein du service des Espaces Verts permettra ainsi de remplacer numériquement la précédente apprentie du service qui a souhaité mettre un terme à son contrat au 31/08/2022.

La rémunération des apprentis a été modifiée par la loi du 08 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique qui a notamment supprimé la majoration spécifique au secteur public selon le niveau de diplôme préparé. Depuis cette date, le niveau de rémunération est déterminé uniquement en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année d'apprentissage.

La rémunération se définit comme suit (rémunération mensuelle brute en % du SMIC) :

	16-17 ans	**18 à 20 ans**	**21 à 25 ans**
1ère année	27%	43%	53%
2ème année	39%	51%	61%
3ème année	55%	67%	78%

Pour mémoire, il est rappelé que, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, la collectivité est exonérée de l'ensemble des charges patronales, hormis la cotisation Accidents du Travail / Maladie Professionnelle et la Contribution de Solidarité Autonomie. De plus, elle est susceptible de bénéficier d'une aide à l'embauche versée par l'Etat et d'un financement par le CNFPT des actions de formation mises en place en faveur de l'apprenti.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,
VU le Code du Travail,
VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle, et modifiant le Code du Travail,
VU la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
VU la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
VU le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle, et plus particulièrement le chapitre II concernant l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
VU le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public,
VU le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
VU le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maitres d'apprentissage dans le secteur public,
CONSIDERANT l'avis de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 19 septembre 2022,
CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants,
CONSIDERANT l'avis du Comité Technique de la collectivité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE le recours à 3 contrats d'apprentissage conformément aux conditions exposées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif au dispositif, notamment les conventions de formation avec les Centres de Formation d'Apprentis, ainsi que les contrats d'apprentissage correspondants,

PRECISE que les crédits afférents aux traitements et charges sont inscrits au budget communal.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

13. RECRUTEMENT D'ENSEIGNANTS DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Rapporteur : M. LE MAIRE

Monsieur le Maire expose que, compte tenu des effectifs accueillis, il apparait indispensable de procéder au recrutement d'intervenants pour animer les temps d'activités périscolaires dans le cadre de la mise en place du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS).
Cet encadrement d'ateliers d'aide aux devoirs ou d'animations pédagogiques pourrait être assurée par des enseignants fonctionnaires de l'Education Nationale (actifs ou retraités), dans le cadre de la règlementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisée par son employeur principal.
Pour la rémunération, une règlementation spécifique du ministère de l'Education Nationale précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées par les enseignants dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement, de l'accompagnement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

Le barème en vigueur au 01/07/2022 est le suivant : (*taux horaires maximum indiqués*)

Corps Grade	Libellé activité	Taux horaire en €
Instituteur (spécialisé ou non)	Surveillance	11,26
	Etude surveillée	21,12
	Service d'Enseignement	23,47
	Accompagnement éducatif ou stage remise à niveau	23,47
Professeur des Ecoles Classe normale	Surveillance	12,89
	Etude surveillée	24,17
	Service d'Enseignement	26,85
	Accompagnement éducatif ou stage remise à niveau	26,85
Professeur des Ecoles Hors classe ou Classe exceptionnelle	Surveillance	14,18
	Etude surveillée	26,58
	Service d'Enseignement	29,54
	Accompagnement éducatif ou stage remise à niveau	29,54

Conformément aux dispositions régissant le régime spécial de Sécurité Sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations CSG et CRDS.

Le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à 3 heures hebdomadaires (1 intervenant effectuant 3 heures par semaine à l'école de la Lande et 2 intervenants effectuant chacun 1 heure 30 à l'école des Arènes).

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,
VU le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les enseignants en dehors de leur service normal,
VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales,

VU le bulletin officiel de l'Education Nationale du 02 mars 2017 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des fonctionnaires du Ministère de l'Education Nationale pour assurer des tâches d'animations ou d'accompagnement éducatif pendant les temps d'activités périscolaires mis en place dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité,

PRÉCISE que les intervenants seront rémunérés sur la base d'une indemnité horaire correspondant au grade des intéressés et au taux horaire d'accompagnement éducatif selon les barèmes indiqués dans le tableau ci-dessus,

PRÉCISE que les crédits afférents aux traitements et charges sont prévus au budget communal.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

14. DÉCISES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122 DU CGCT

Rapporteur : M. LE MAIRE

N° Décision	Date	Objet
D2022_20	30.06.2022	Demande de subvention auprès de la Communauté de Communes MACS au titre du FIL (Fonds d'Investissement Local) pour l'acquisition d'une minipelle (demande 17 000 € pour un projet s'élevant à 42 500 € HT, soit 40% du montant d'achat)
D2022_21	22.07.2022	Signature du marché relatif à la maintenance préventive et corrective des systèmes de chauffage, ventilation, climatisation et eau chaude sanitaire des bâtiments communaux avec la société BOBION JOANIN à Bayonne pour un montant maximum de 120 000 € HT (groupement de commandes avec MACS et des Communes membres de MACS)
D2022_22	30.08.2022	Décision d'un emprunt auprès du SYDEC pour financer des travaux d'aménagement de la Place Pyrénées (58 930.97 € - affaire 046096)

15. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Rapporteur : M. LE MAIRE

M. LE MAIRE termine en expliquant qu'il y a une modification de convention à intervenir relative au temps de mise à disposition de 2 agents de la Ville auprès de l'Association du Centre de Loisirs la Souque : 7 heures par mois (au lieu de 14 heures jusqu'alors) pour un agent du service des Finances (du 1er octobre au 31 décembre afin d'accompagner l'association sur la clôture de l'exercice budgétaire) et 14 heures par mois pour l'ancienne Directrice du centre (sur la même période). Il s'agissait d'une demande de l'association du Centre de Loisirs à laquelle la Ville a accepté de réserver une suite favorable.

L'ordre du jour étant épuisé,
Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 19h20.

Date d'approbation du PV	PV approuvé lors de la séance du Conseil Municipal du 15 novembre 2022
Détail des votes	Unanimité
Date de publication sur le site internet de la Ville	16 novembre 2022

MAIRIE DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
40230

Le Maire,
Régis GÉLEZ.

Le secrétaire de séance,
M. Guy LUQUE.